Cour fédérale



#### Federal Court

Date: 20081210

**Dossier : IMM-1097-08** 

Référence: 2008 CF 1365

Montréal (Québec), le 10 décembre 2008

En présence de l'honorable Maurice E. Lagacé

**ENTRE:** 

#### IRYNA BAHDANAVA

demanderesse

et

## LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

### MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

### I. <u>Introduction</u>

[1] Il s'agit de la demande de contrôle judiciaire présentée en application de l'article 72 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), d'une décision d'un agent d'immigration (l'agent), du 12 février 2008, par laquelle l'agent a refusé la demande de la demanderesse après qu'il eut conclu que le premier mariage de la demanderesse avec son parrain avait été dissous principalement pour l'obtention du statut de résident permanent au Canada.

### II. <u>Les faits</u>

- [2] La demanderesse et son parrain ont été mariés une première fois dans leur pays d'origine, le Bélarus, en 1979. De cette union sont nés deux enfants qui aujourd'hui sont adultes : Danil, né en 1979 et Pavel, né en 1984. Le mariage a été dissous, en janvier 2000, après que M. Bahdanau eut commencé une relation avec M<sup>me</sup> Liudmila Kashkan.
- [3] M. Bahdanau et M<sup>me</sup> Kashkan se sont mariés en octobre 2000 et ils ont immigré au Canada le 28 juin 2004 avec, comme personnes à charge, Danil et Pavel. La relation entre M. Bahdanau et M<sup>me</sup> Kashkan a pris fin en août 2004, apparemment parce qu'elle ne voulait pas vivre avec Danil et Pavel. M<sup>me</sup> Kashkan n'a pas vécu avec M. Bahdanau au Canada et elle avait une relation avec un autre homme. Elle est retournée au Bélarus et elle a donné naissance à un enfant qui est issu de cette autre relation, en octobre 2004.
- [4] M<sup>me</sup> Bahdanava est entrée au Canada avec un visa de visiteur, en mai 2005, pour rendre visite à ses enfants, qui se seraient arrangés pour que leurs parents se remettent ensemble, et les parents ont repris leur relation. M. Bahdanau et la demanderesse se sont remariés en juin 2006 et ultérieurement, il a demandé à parrainer la demande de résidence permanente de la demanderesse.

### III. La décision contestée

[5] L'agent a conclu que l'explication donnée pour le refus de M<sup>me</sup> Kashkan de vivre avec
 M. Bahdanau au Canada était déraisonnable et, selon lui, leur mariage était donc un mariage de convenance conclu dans le seul but de l'obtention du statut de résident permanent. L'agent a conclu

que l'explication de la reprise de l'union entre la demanderesse et son époux semblait fabriquée et que M<sup>me</sup> Bahdanava était entrée au Canada avec l'intention de reprendre la relation et de demeurer au Canada. Il a donc conclu que leur premier mariage avait été dissous pour des raisons d'immigration et que le second mariage était donc une relation exclue, en application de l'article 4.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le Règlement).

## IV. <u>Les questions en litige</u>

- [6] Les questions principales dans la présente affaire sont les suivantes :
  - 1. La conclusion de l'agent selon laquelle le mariage entre M. Bahdanau et M<sup>me</sup> Kashkan était un mariage de convenance était-elle déraisonnable?
  - 2. L'agent a-t-il violé l'obligation d'équité procédurale?

#### V. Le Règlement

- [7] L'article 4.1 du Règlement est rédigé de la façon suivante :
  - 4.1 Pour l'application du présent règlement, l'étranger n'est pas considéré comme l'époux, le conjoint de fait ou le partenaire conjugal d'une personne s'il s'est engagé dans une nouvelle relation conjugale avec cette personne après qu'un mariage antérieur ou une relation de conjoints de fait ou de partenaires conjugaux antérieure avec celle-ci a été dissous principalement en vue de lui permettre ou de permettre à un
- 4.1 For the purposes of these Regulations, a foreign national shall not be considered a spouse, a common-law partner or a conjugal partner of a person if the foreign national has begun a new conjugal relationship with that person after a previous marriage, commonlaw partnership or conjugal partnership with that person was dissolved primarily so that the foreign national, another foreign national or the sponsor

autre étranger ou au répondant d'acquérir un statut ou un privilège aux termes de la Loi. could acquire any status or privilege under the Act.

### VI. Analyse

La norme de contrôle

[8] La conclusion de fait de l'agent selon laquelle le mariage entre M. Bahdanau et M<sup>me</sup> Kashkan est un mariage de convenance est une conclusion susceptible d'un contrôle au regard de la norme de raisonnabilité et, par conséquent, sa décision doit posséder les attributs suivants : la justification, la transparence et l'intelligibilité du processus décisionnel (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9), et elle doit être annulée seulement si elle a été abusive, arbitraire ou rendue sans que l'agent ait tenu compte de la preuve, ou si elle est basée sur une erreur flagrante quant à l'interprétation de faits importants. Par contre, la violation de l'équité procédurale entraîne l'annulation de la décision qui en résulte, à moins qu'elle ne fût la seule possible.

#### Le mariage de convenance

- [9] L'agent s'est concentré sur les faits qui entouraient la rupture de la relation entre
  M. Bahdanau et M<sup>me</sup> Kashkan. Il n'a pas tenu compte de la preuve selon laquelle ils avaient été
  mariés et avaient vécu ensemble pendant quatre ans, au Bélarus, avant leur immigration au Canada.
- [10] L'agent a aussi mal interprété la preuve lorsqu'il a déclaré, plusieurs fois, que M. Bahdanau et ses enfants avaient été parrainés au Canada par M<sup>me</sup> Kashkan, alors qu'en fait ils avaient, comme couple, immigré au Canada en tant qu'immigrants indépendants. Leur mariage avait eu lieu bien

avant que M<sup>me</sup> Kashkan ait obtenu quelque statut que ce soit au Canada. La décision de l'agent révèle que le motif attribué à ce mariage est basé sur une mauvaise interprétation de la preuve. L'agent semble aussi ne pas avoir tenu compte de la preuve relative à la cause de la dissolution du mariage.

- [11] Il s'agit de faits importants dont l'agent semble ne pas avoir tenu compte ou qu'il semble avoir mal interprétés. Par conséquent, la Cour ne peut pas conclure, comme le fait le défendeur, que ces erreurs sont sans importance et que l'agent n'aurait pas pu conclure différemment même s'il avait correctement analysé et soupesé la preuve.
- [12] Vu que l'agent n'a apparemment pas tenu compte de la preuve présentée par M. Bahdanau et M<sup>me</sup> Kashkan selon laquelle ils avaient été mariés et avaient vécu ensemble pendant quatre ans au Bélarus avant leur immigration au Canada, et vu aussi que l'agent n'a pas tenu compte de la raison de l'échec de leur mariage, la Cour conclut que l'agent a mal interprété la preuve lorsqu'il a décidé que M. Bahdanau avait épousé M<sup>me</sup> Kashkan parce qu'elle pouvait lui permettre d'obtenir le statut de résident permanent. Cette mauvaise interprétation du moyen par lequel M. Bahdanau a obtenu le statut, comme personne parrainée plutôt que comme personne indépendante, est cruciale; c'est l'interprétation qui semble avoir déformé le prisme à travers lequel l'agent a analysé le dossier dans son ensemble.
- [13] Une telle erreur est suffisamment importante pour que la décision qui s'en est suivie soit déraisonnable, et il n'est pas nécessaire que je me penche sur l'autre question, soit l'allégation de

violation du principe d'équité procédurale. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Cour conclut que l'agent a commis une erreur susceptible de contrôle lorsqu'il n'a pas pris en compte des faits importants, ce qui a conduit à la mauvaise interprétation du moyen par lequel la demanderesse a obtenu son statut, et cette erreur est telle qu'elle rend la décision de l'agent déraisonnable. Par conséquent, le contrôle judiciaire sera accueilli et la décision de l'agent sera annulée.

[14] La Cour est d'accord avec les parties qu'il n'y a pas de question de portée générale à certifier.

# **JUGEMENT**

**LA COUR STATUE que** la demande est accueillie, que la décision du 12 février 2008 est annulée et que l'affaire est renvoyée à un autre agent d'immigration pour nouvelle audience.

« Maurice E. Lagacé »

Juge suppléant

Traduction certifiée conforme Laurence Endale, LL.M., M.A.Trad.jur.

# **COUR FÉDÉRALE**

### **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER:** IMM-1097-08

INTITULÉ: IRYNA BAHDANAVA c. LE MINISTRE DE LA

CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 18 novembre 2008

MOTIFS DU JUGEMENT

**ET JUGEMENT :** Le juge suppléant Lagacé

**DATE DES MOTIFS:** Le 10 décembre 2008

**COMPARUTIONS:** 

Daniel Kingwell POUR LA DEMANDERESSE

David Cranton POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:** 

Mamann, Sandaluk POUR LA DEMANDERESSE

Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR

Sous-procureur général du Canada

Toronto (Ontario)